



Bureau de  
l'Ambassadeur Extraordinaire d'Hawaï

---

# L'Affaire *Larsen contre le Royaume d'Hawaï* à la Cour Permanente d'Arbitrage et Pourquoi un État de Guerre Illégale Continue avec les États-Unis d'Amérique Existe Depuis le 16 Janvier 1893

David Keanu Sai, Ph.D.  
Ambassadeur Extraordinaire

16 Octobre 2017

Bureau de l'Ambassadeur Extraordinaire d'Hawaï  
P.O. Box 2194  
Honolulu, HI 96805  
[interior@hawaiiankingdom.org](mailto:interior@hawaiiankingdom.org)  
[www.HawaiianKingdom.org](http://www.HawaiianKingdom.org)

Préparé à l'attention du Public

## Résumé

Quand le Tribunal de la *Mer de Chine du Sud* cita, lors de sa remise de récompense en juridiction, l'affaire *Larsen contre le Royaume d'Hawaï* tenue à la Cour Permanente d'Arbitrage, cela aurait dû attirer l'attention internationale, surtout après que le Tribunal en question a reconnu le Royaume d'Hawaï comme état et Larsen comme entité privée. L'affaire *Larsen* était un contentieux entre un ressortissant d'Hawaï et son gouvernement, qu'il accusait de négligence pour avoir permis l'imposition illégale de lois américaines sur le territoire hawaïen, ayant conduit aux crimes de guerre suivants : jugement partial, détention illégale et pillage. Larsen chercha à faire adjuger par le Tribunal que les Etats-Unis d'Amérique enfreignaient ses droits, après quoi il essaya de faire adjuger au Tribunal que le gouvernement hawaïen était responsable de ces infractions. Bien que les Etats-Unis aient été officiellement invités, ils décidèrent de ne pas se joindre au procès, soulevant ainsi le problème pour Larsen de surmonter la règle indispensable de la tierce partie. Ce qui est actuellement presque entièrement ignoré du public, c'est le statut international d'Hawaï en tant qu'état indépendant et souverain, sous le nom de Royaume d'Hawaï, qui se trouve en état de guerre illégale avec les Etats-Unis d'Amérique depuis le 16 janvier 1893. Le but de cet article sera de rendre manifeste, à la lumière du droit international, l'état illégal actuel de guerre qui dure depuis bien plus d'un siècle et son impact profond sur la communauté internationale aujourd'hui.

## Table des matières

Introduction—L'émergence de l'affaire de l'occupation illégale d'Hawaï par les États-Unis à la Cour Permanente d'Arbitrage .....	2
Le Royaume d'Hawaï comme Sujet de Droit International .....	5
D'un État de Paix à un État de Guerre Injuste.....	6
Le Début de l'Occupation Prolongée.....	15
Le Devoir de Neutralité par les États Tiers.....	19
L'État d'Hawaï : Pas un Gouvernement mais une Force Armée Privée.....	21
La Commission des Crimes de Guerre dans le Royaume d'Hawaï.....	23
Conclusion.....	26

## **Introduction—L'émergence de l'affaire de l'occupation illégale d'Hawaï par les États-Unis à la Cour Permanente d'Arbitrage**

Les premières allégations de crimes de guerre commis à Hawaï, qui sont des jugements illégaux, détentions illégales et pillages,<sup>1</sup> firent l'objet d'une dispute d'arbitrage sous le titre *Lance Larsen contre le Royaume d'Hawaï* à la Cour Permanente d'Arbitrage (dorénavant abrégée en « CPA »).<sup>2</sup> Des audiences orales furent tenues à la CPA les 7, 8 et 11 décembre 2000. En tant qu'organisation inter-gouvernementale, la CPA doit posséder une juridiction institutionnelle avant de pouvoir former des tribunaux *ad hoc*. La juridiction de la CPA se distingue de la juridiction de compétence matérielle du tribunal *ad hoc* concernant le litige entre les partis. Les litiges susceptibles d'être acceptés par la juridiction institutionnelle de la CPA comprennent les litiges entre: deux états ou plus ; un état et une organisation internationale (c'est-à-dire une organisation inter-gouvernementale) ; deux organisations internationales ou plus ; un état et un parti privé ; et une organisation internationale et une entité privée.<sup>3</sup> La CPA a accepté ce cas comme litige entre un état et un parti privé et reconnu le Royaume d'Hawaï comme Puissance Non-Contractuelle sous l'Article 47 de la Convention de La Haye de 1907, I (dorénavant abrégée en « 1907 CH I »).<sup>4</sup> Comme on peut le lire sur le site web de la CPA :

---

<sup>1</sup> Mémorial de Lance Paul Larsen (22 mai 2000), *Larsen contre le Royaume d'Hawaï*, Cour Permanente d'Arbitrage, aux environs de 62-64, « Malgré les efforts de M. Larsen pour affirmer sa nationalité et protester contre l'occupation prolongée de sa nation, [le] 4 octobre 1999, M. Larsen fut emprisonné illégalement par l'Etat d'Hawaï pour avoir refusé de se plier aux lois de l'Etat d'Hawaï. A ce stade, M. Larsen devint prisonnier politique, emprisonné pour avoir voulu défendre ses droits en tant que sujet hawaïen contre les Etats-Unis d'Amérique, la puissance de l'occupant dans l'occupation prolongée des îles hawaïennes... Pendant son séjour en prison, M. Larsen continua à affirmer sa nationalité en tant que sujet hawaïen et à protester contre l'imposition illégale de lois américaines sur sa personne en déposant un Décret d'Habeus [sic] Corpus auprès du Tribunal Circulaire du Troisième Circuit, Division d'Hilo, État d'Hawaï... À sa libération, M. Larsen fut obligé de payer des amendes supplémentaires à l'Etat d'Hawaï afin d'éviter un nouvel emprisonnement pour avoir affirmé ses droits en tant que sujet hawaïen », disponible à l'adresse suivante : [http://www.alohaquest.com/arbitration/memorial\\_larsen.htm](http://www.alohaquest.com/arbitration/memorial_larsen.htm).

Article 33, 1949 de la Convention de Genève, IV, « Le Pillage est interdit. Toutes repréailles à l'encontre de personnes protégées et de leurs biens sont strictement interdites » Article 147, Convention de Genève de 1949, IV, « Les infractions graves [...] seront celles impliquant une ou plusieurs des actions suivantes, si elles sont commises à l'encontre de personnes ou de biens protégés par la présente Convention : ... détention illégale d'une personne protégée, ... sciemment retirer à une personne protégée son droit à un jugement équitable et normal prescrit par la présente Convention ». Voir également Tribunal Criminel International, *Elements of War Crimes [Eléments de crimes de guerre]* (2011), au numéro 16 (Article 8 (2) (a) (vi)—Le crime de guerre du déni de jugement équitable), 17 (Article 8 (2) (a) (vii)—2—Le crime de guerre de détention illégale), et 26 (Article 8 (2) (b) (xvi)—Le crime de guerre de pillage).

<sup>2</sup> Annales de la Cour Permanente d'Arbitrage, *Larsen contre Etat d'Hawaï*, CPA Affaire no. 1999-01, disponible à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/35/>.

<sup>3</sup> Nations Unies, *United Nations Conference on Trade and Development: Dispute Settlement [Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement : Résolution du Contentieux]* (Nations Unies à New-York et Genève, 2003), à 15.

<sup>4</sup> Rapport annuel de la CPA, Annexe 2 (2011), à 51, n° 2.

« Lance Paul Larsen, résident d'Hawaï, porta plainte contre le Royaume d'Hawaï par son Conseil de Régence ('Royaume d'Hawaï') pour infraction continue par le Gouvernement du Royaume d'Hawaï de : (a) son Traité de 1849 d'Amitié, Commerce et Navigation avec les Etats-Unis d'Amérique, de même que les principes du droit international établis par la Convention de Vienne sur la Loi des Traités de 1969, et (b) les principes du comité international pour avoir permis l'imposition illégale de lois municipales américaines sur la personne du plaignant dans le cadre de la juridiction territoriale du Royaume d'Hawaï ».<sup>5</sup>

Le Gouvernement du Royaume d'Hawaï, tel qu'il siégeait le 17 janvier 1893, fut restauré en 1995, *in situ* et non *en exil*.<sup>6</sup> Un Conseil de Régence *suppléant* comprenant quatre Ministres – de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Finances et de la Justice—fut instauré en accord avec la constitution hawaïenne et la doctrine de nécessité de servir en l'absence du monarque exécutif. En vertu de ce processus, un gouvernement provisoire (dorénavant « gouvernement hawaïen »), composé d'officiers de fait, fut mis en place.<sup>7</sup> Selon le chercheur en droit constitutionnel américain Thomas Cooley,

« Un gouvernement provisoire est censé être un gouvernement de fait pour le moment présent ; un gouvernement qui, dans une situation d'urgence, est établi afin de maintenir l'ordre ; de continuer les relations des personnes qu'il représente avec les nations étrangères jusqu'à ce qu'adviennent le moment et l'occasion de créer un gouvernement permanent. Il n'est généralement pas censé jouir d'une autorité au-delà de celle, temporaire, résultant d'une grande nécessité et son autorité se limite à cette nécessité ».<sup>8</sup>

Tout comme d'autres gouvernements formés en exil au cours d'occupations étrangères, le gouvernement hawaïen n'a pas reçu son mandat de la communauté des citoyens hawaïens mais plutôt en vertu du droit constitutionnel hawaïen, et représente donc l'état hawaïen.<sup>9</sup> En 2001, Bederman et Hilbert établissent un rapport dans l'*American Journal of International Law* selon lequel,

---

<sup>5</sup> *Larsen contre le Royaume d'Hawaï*, Affaires, Cour Permanente d'Arbitrage, disponible à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/35/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>6</sup> David Keanu Sai, *Affaire—La Continuité de l'État hawaïen et la Légitimité du Gouvernement de régence du Royaume d'Hawaï*, 25-51 (4 août 2013), disponible sur [http://hawaiiankingdom.org/pdf/Continuity\\_Brief.pdf](http://hawaiiankingdom.org/pdf/Continuity_Brief.pdf) (consulté le 16 octobre 2017).

<sup>7</sup> *Id.*, à 40-48. Le 3 avril 2014, le Conseil d'administration du droit international, le Département fédéral suisse des Affaires étrangères, à Bern, acceptèrent la lettre de crédit du Gouvernement *provisoire* pour son Envoyé dont la mission était d'amorcer des négociations avec la Confédération suisse pour qu'elle serve de Puissance Protectrice en accord avec la Convention de Genève de 1949, IV. Les négociations sont en cours.

<sup>8</sup> Thomas M. Cooley, « De Graves Obstacles à l'Annexion d'Hawaï », *The Forum* (1893), 389, à 390.

<sup>9</sup> La politique du gouvernement d'Hawaï est triple : d'abord, exposer l'occupation prolongée ; deuxièmement, s'assurer que les Etats-Unis agissent en conformité avec le droit humanitaire international ; et, troisièmement, se préparer à une transition efficace vers un gouvernement de droit quand l'occupation prendra fin. Le Plan Stratégique du gouvernement d'Hawaï est disponible à l'adresse suivante : [http://hawaiiankingdom.org/pdf/HK\\_Strategic\\_Plan.pdf](http://hawaiiankingdom.org/pdf/HK_Strategic_Plan.pdf) (consulté le 16 octobre 2017).

« [a]u cœur de la procédure de la CPA se trouvait...l'idée que le Royaume d'Hawaï continue à exister et que le Conseil hawaïen de Régence (représentant le Royaume hawaïen) est légalement responsable, selon le droit international, de la protection des sujets hawaïens, y compris celle du demandeur. En d'autres termes, le Royaume d'Hawaï était légalement obligé de protéger Larsen contre 'l'imposition illégale [sur sa personne]' par les États-Unis 'de [ses] lois municipales' par le biais de sa subdivision, l'Etat d'Hawaï. La conséquence de cette responsabilité, soutenait Larsen, est que le Conseil hawaïen de Régence devrait être tenu responsable de toute infraction au droit international commise par les États-Unis à son encontre ».<sup>10</sup>

Le Tribunal concluait qu'il ne possédait pas de compétence sur ce sujet dans cette affaire à cause de la règle de la tierce partie indispensable. Le Tribunal explique que :

« [i]l s'ensuit que le Tribunal ne peut pas déterminer si l'accusé [le Royaume d'Hawaï] a échoué à remplir ses obligations envers le plaignant [Larsen] sans légiférer sur le caractère légal des actions commises par les États-Unis d'Amérique. Cependant, c'est précisément ce que le principe de *l'or monétaire* empêche de faire le Tribunal. Comme l'a expliqué la Cour Internationale de Justice dans le cas du *Timor Oriental*, 'la Cour n'a pas pu légiférer sur le caractère légal de la conduite d'un État quand son jugement impliquerait une évaluation du caractère légal de la conduite d'un autre État qui ne s'est pas constitué comme partie dans ce cas' ».<sup>11</sup>

Cependant, le Tribunal reconnaît que les parties dans cet arbitrage pouvaient poursuivre avec une commission d'enquête. Le Tribunal déclare que « [à] une étape de la procédure la question avait été soulevée quant à la possibilité de résoudre certains des problèmes présentés par les parties par la recherche de faits. En plus de son rôle en tant que facilitateur d'arbitrage international et de conciliation, la Cour Permanente d'Arbitrage possède plusieurs procédures pour sa commission d'enquête, aussi bien entre les États qu'autrement ».<sup>12</sup> Le Tribunal remarquait que « les commissions d'enquête inter-états jusqu'ici tenues sous les auspices de la Cour Permanente d'Arbitrage n'ont pas été confinées à de pures questions de faits mais ont été jusqu'à, explicitement ou par implication claire, s'atteler à la question de la responsabilité de ces faits ».<sup>13</sup> Le Tribunal remarquait que « la Partie III de chacune des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 fournit la base pour des Commissions Internationales d'Enquête. La CPA a également adopté des Règles Optionnelles pour la recherche de fait par les Commissions d'Enquête ».<sup>14</sup>

---

<sup>10</sup> David Bederman & Kurt Hilbert, « Arbitrage—Règles UNCITRAL—justiciabilité et tierce partie indispensable—le statut légal d'Hawaï », 95 *American Journal of International Law* (2001) 927, p. 928.

<sup>11</sup> Larsen contre le Royaume d'Hawaï, 119 *Rapports de Droit International* (2001) 566, p. 596 (dorénavant « affaire Larsen »).

<sup>12</sup> *Id.*, p. 597.

<sup>13</sup> *Id.*

<sup>14</sup> *Id.*, n° 28.

A ce jour, seules cinq commissions d'enquête internationales ont eu lieu, tenues sous les auspices de la CPA—la première en 1905, *L'Affaire Dogger Bank* (Grande Bretagne – Russie), et la dernière en 1962, *l'Incident « Red Crusade » [Croisade rouge]* (Grande Bretagne – Danemark). Ces commissions d'enquête ont été employées dans des affaires « dans lesquelles des questions d'honneur et d'intérêts essentiels étaient indubitablement impliquées, pour la détermination de problèmes légaux autant que factuels, et par des tribunaux dont la composition et les procédures ressemblaient plus étroitement à une cour qu'à des commissions d'enquête comme cela avait été conçu à l'origine [sous la CH 1907 I] ». <sup>15</sup>

Le 19 janvier 2017, le gouvernement d'Hawaï et Lance Larsen contractèrent un Accord Spécial pour former une commission internationale d'enquête. Comme la Cour l'avait proposé, les deux Partis parvinrent à un accord sur les règles fournies sous la Partie III—*Commissions Internationales d'Enquête* (Articles 9-36), CH 1907 I. Après que la Commission est formée, ils choisiront un Secrétaire Général pour servir de registre, ainsi que le lieu de sa tenue. <sup>16</sup> Selon l'Article III de l'Accord Spécial :

« on demande à [l]a Commission de déterminer: *Premièrement*, quels sont le rôle et la fonction du Gouvernement du Royaume d'Hawaï en accord avec les normes de base et le système du droit international humanitaire ; *Deuxièmement*, quels sont les devoirs et obligations du Gouvernement du Royaume d'Hawaï envers Lance Paul Larsen et, par extension, envers tous les sujets hawaïens domiciliés sur le territoire hawaïen et à l'étranger en accord avec les normes de base et le système du droit international humanitaire; et, *Troisièmement*, quels sont les devoirs et obligations du Gouvernement du Royaume d'Hawaï envers les Personnes Protégées domiciliées sur le territoire hawaïen et les Personnes Protégées qui sont en transit en accord avec les normes de base et le système du droit international humanitaire ». <sup>17</sup>

Puisque le droit humanitaire participe d'un ensemble de lois visant à limiter les effets de la guerre sur les personnes qui ne participent pas au conflit armé, telles que les civils dans un état occupé, l'affaire *Larsen* et la procédure de commission d'enquête doivent venir d'un état de guerre avéré—non pas une guerre en théorie mais une guerre de fait. De manière plus importante, la mise en pratique du principe de *droit intertemporel* est cruciale à la compréhension du litige d'arbitrage entre Larsen et le Royaume d'Hawaï. Le litige découle d'un état de guerre illégal avec les Etats-Unis qui a débuté en 1893. Le Juge Huber est célèbre pour avoir déclaré que « un fait juridique doit être évalué à la lumière du droit qui lui est contemporain, et non à celle du droit en vigueur au moment où le litige le concernant se produit

---

<sup>15</sup> J.G. Merrills, *International Dispute Settlement* (4ème éd., 2005), p. 59.

<sup>16</sup> Amendement à l'Accord Spécial (26 mars 2017), disponible sur [http://hawaiiankingdom.org/pdf/Amend\\_Agmt\\_3\\_26\\_17.pdf](http://hawaiiankingdom.org/pdf/Amend_Agmt_3_26_17.pdf) (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>17</sup> Accord Spécial (19 janvier 2017), disponible sur [http://hawaiiankingdom.org/pdf/ICI\\_Agmt\\_1\\_19\\_17\(amended\).pdf](http://hawaiiankingdom.org/pdf/ICI_Agmt_1_19_17(amended).pdf) (dernière consultation le 16 octobre 2017).

ou se trouve à devoir être jugé ».<sup>18</sup>

## **Le Royaume d'Hawaï comme Sujet de Droit International**

Citons cette opinion judiciaire incidente du Tribunal de l'affaire *Larsen contre le Royaume d'Hawaï* : « Au dix-neuvième siècle, le Royaume hawaïen existait en tant qu'État indépendant reconnu comme tel par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et de nombreux autres états, y compris dans les échanges entre représentants diplomatiques ou consulaires et la conclusion de traités ».<sup>19</sup> En tant qu'état indépendant, le Royaume d'Hawaï entretenait des relations extensives dans le cadre de traités avec de nombreux états, mettant en place des relations diplomatiques et des accords commerciaux.<sup>20</sup> D'après Westlake en 1894, la *Famille des Nations* se composait de « D'abord, tous les États européens... Ensuite, tous les États américains... Enfin, quelques États chrétiens situés dans d'autres parties du monde, telles les Îles hawaïennes, le Libéria et l'État orange libre ».<sup>21</sup>

Afin de préserver son indépendance politique en cas de guerre, le Royaume d'Hawaï chercha à s'assurer que sa neutralité soit reconnue auparavant. Des provisions reconnaissant la neutralité hawaïenne furent incorporées aux traités avec la Suède-Norvège, l'Espagne et l'Allemagne. « Une nation qui désire s'assurer de sa propre paix », explique Vattel, « ne peut pas mieux atteindre cet objectif qu'en concluant des traités [de] neutralité ».<sup>22</sup>

En vertu du droit international coutumier en vigueur au dix-neuvième siècle, le territoire d'un

---

<sup>18</sup> Affaire d'arbitrage de Las Palmas (Pays-Bas et États-Unis d'Amérique), R.I.A.A., vol. II, 829 (1949).

<sup>19</sup> Affaire Larsen, *supra* note 11, p. 581.

<sup>20</sup> Le Royaume d'Hawaï contracta des traités avec l'Autriche-Hongrie (aujourd'hui des états séparés) le 18 juin 1875 ; avec la Belgique le 4 octobre 1862 ; avec la Brême (à laquelle succéda l'Allemagne) le 27 mars 1854 ; avec le Danemark le 19 octobre 1846 ; avec la France le 8 septembre 1858 ; avec la Polynésie française le 24 novembre 1853 ; avec l'Allemagne le 25 mars 1879 ; avec la Nouvelle-Galle du Sud (à présent l'Australie) le 10 mars 1874 ; avec Hambourg (suivi de l'Allemagne) le 8 janvier 1848 ; avec l'Italie le 22 juillet 1863 ; avec le Japon le 19 août 1871 et le 28 janvier 1886 ; avec les Pays-Bas et le Luxembourg le 16 octobre 1862 (Guillaume III fut aussi Archiduc de Luxembourg) ; avec le Portugal le 5 mai 1882 ; avec la Russie le 19 juin 1869 ; avec Samoa le 20 mars 1887 ; avec l'Espagne le 9 octobre 1863 ; avec la Suède-Norvège (à présent des états séparés) le 5 avril 1855 ; et avec la Suisse le 20 juillet 1864 ; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 26 mars 1846 ; et les États-Unis d'Amérique le 20 décembre 1849, le 13 janvier 1875, le 11 septembre 1883 et le 6 décembre 1884.

<sup>21</sup> John Westlake, *Chapitres sur les Principes du Droit International* (1894), à 81. En 1893, il existait 44 états indépendants et souverains dans la *Famille des Nations* : l'Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Équateur, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, le Royaume d'Hawaï, Haïti, Honduras, l'Italie, le Liberia, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Mexique, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, l'État Libre d'Orange qui fut plus tard annexé par la Grande-Bretagne en 1900, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, la Russie, Saint-Domingue, le Salvador, la Serbie, l'Espagne, la Suède-Norvège, la Suisse, la Turquie, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay et le Venezuela. En 1945, il y en avait 45, et aujourd'hui il y en a 193.

<sup>22</sup> Emerich De Vattel, *Le Droit des nations* (6ème éd., 1844), p. 333.

Etat neutre ne pouvait pas être violé. Ce principe fut codifié par l'Article 1 de la Convention de La Haye de 1907, V, déclarant que le « territoire de Puissances neutres est inviolable ». Selon Politis, « [l]a règle de neutralité, façonnée comme elle l'avait été par la coutume et un réseau étroitement tissé d'accords contractuels, fut, dans une vaste mesure, codifiée par le début du [20<sup>ème</sup>] siècle ». <sup>23</sup> En tant que tel, le territoire du Royaume d'Hawaï ne pouvait pas être déshonoré ou envahi, et sa neutralité « constituait une garantie d'indépendance et d'existence pacifique ». <sup>24</sup>

## **D'un État de Paix à un État de Guerre Injuste**

« Le droit international traditionnel était fondé sur une distinction rigide entre l'état de paix et l'état de guerre », déclare le Juge Greenwood. <sup>25</sup> « Les pays étaient soit en paix soit en guerre ; il n'existait pas d'état intermédiaire ». <sup>26</sup>

Cela se reflète également dans le fait que le célèbre juriste en droit international, Lassa Oppenheim, sépara son traité de *Droit International* en deux volumes, le Vol. I—*Paix*, et le Vol. II—*Guerre et Neutralité*. Au dix-neuvième siècle, la guerre était reconnue comme légale mais elle devait être justifiée sous le régime du *jus ad bellum* [*droit de faire la guerre*]. La guerre ne pouvait être menée que pour réparer un préjudice causé à un Etat. Comme Vattel le déclara, « toute infraction aux droits d'un état souverain constitue un préjudice, et une cause juste de guerre ». <sup>27</sup>

Le Royaume d'Hawaï jouissait d'un état de paix avec tous les états. Cependant, cet état de fait fut violemment interrompu par les États-Unis quand l'état de paix se transforma en état de guerre le 16 janvier 1893 quand les troupes américaines envahirent le royaume. Le lendemain, la Reine Lili'uokalani, en tant que monarque exécutif d'un gouvernement constitutionnel, émit la protestation suivante et une capitulation conditionnelle de son autorité en faveur des États-Unis en réponse à l'action militaire menée à l'encontre du gouvernement hawaïen. La protestation de la Reine stipulait que :

« Moi, Liliuokalani, par la grâce de Dieu et sous la constitution du Royaume d'Hawaï, Reine, proteste ici solennellement contre toute action menée à mon encontre et le Gouvernement constitutionnel du Royaume d'Hawaï par certaines personnes prétendant avoir établi un gouvernement provisoire de, et pour, ce Royaume. Que je me plie à la force supérieure des États-Unis d'Amérique, dont le

---

<sup>23</sup> Nicolas Politis, *Neutralité et paix* (1935), p. 27.

<sup>24</sup> *Id.*, p. 31.

<sup>25</sup> Christopher Greenwood, "Scope of Application of Humanitarian Law" [La Portée de l'application du droit humanitaire] dans Dieter Fleck (éd.), *The Handbook of the International Law of Military Operations* [*Manuel du droit international des opérations militaires*] (2ème éd., 2008), à 45.

<sup>26</sup> *Id.*

<sup>27</sup> Vattel, *supra* note 22, p. 301.

ministre plénipotentiaire, Son Excellence John L. Stevens, a conduit les troupes des États-Unis à débarquer à Honolulu et déclaré qu'il soutiendrait le gouvernement provisoire susmentionné. À présent, afin d'éviter toute collision de forces armées, et peut-être la perte de vies humaines, je cède mon autorité, sous cette protestation et obligée par la force en question, jusqu'à ce que le Gouvernement des États-Unis, en présence des faits, défasse l'action de ses représentants et me redonne l'autorité à laquelle je prétends en tant que souveraine constitutionnelle des Îles hawaïennes ».<sup>28</sup>

Sous l'égide du droit international, le débarquement des troupes américaines sans le consentement du gouvernement hawaïen constituait un acte de guerre. Mais afin qu'un acte de guerre ne transforme pas un état de fait en un état de guerre, l'acte doit être justifié ou légal aux yeux du droit international, c'est-à-dire par la nécessité du débarquement pour assurer la protection de la vie et des biens des citoyens américains au Royaume d'Hawaï. D'après Wright, « un acte de guerre est l'invasion d'un territoire...et donc normalement illégal. Un tel acte, s'il n'est pas suivi d'une guerre, donne lieu à une plainte qui ne peut être légalement évitée qu'en apportant la preuve qu'un traité ou une nécessité particulière justifie cet acte ».<sup>29</sup> La question fondamentale est donc de savoir si les troupes américaines débarquèrent pour protéger des vies américaines ou bien pour débiter une guerre contre le Royaume d'Hawaï.

D'après Brownlie, « le droit de guerre, comme aspect de souveraineté, qui existait durant la période précédant 1914, sujet à la doctrine selon laquelle la guerre était un moyen de dernier recours dans l'application de droits légaux, était très rarement exercé, que ce soit par les chefs d'état ou les œuvres d'autorité, sans quelque appel stéréotypé à un droit à l'autoprotection et à la légitime défense, ou à la nécessité ou la protection d'intérêts vitaux, ou à un simple préjudice aux droits ou à l'honneur national ».<sup>30</sup> Les États-Unis ne rencontraient aucun conflit avec le Royaume d'Hawaï justifiant une invasion et le renversement du gouvernement hawaïen d'un état neutre et indépendant.

En 1993, le Congrès américain implanta une résolution jointe proposant des excuses pour le renversement.<sup>31</sup> Un aspect important de cette résolution résidait dans une clause du préambule qui déclarait que : « Bien que, dans un message au Congrès du 18 décembre 1893, le Président Grover Cleveland, en faisant référence de manière exhaustive et exacte aux actes illégaux des conspirateurs, décrivit de tels actes comme 'des actes de guerre commis avec la participation d'un représentant diplomatique des États-Unis et sans l'autorité du Congrès' et reconnut que, par de tels actes, le gouvernement d'un peuple pacifique et amical avait été renversé ».<sup>32</sup> À première

---

<sup>28</sup> Affaire Larsen, Annexe 2, *supra* note 10, p. 612.

<sup>29</sup> Quincy Wright, "Changements dans le Concept de Guerre" 18 *American Journal of International Law* (1924) 755, p. 756.

<sup>30</sup> Ian Brownlie, *International Law and the Use of Force by States [Le droit international et l'utilisation de la force par les états]* (1963), 41.

<sup>31</sup> Affaire Larsen, Annexe 2, *supra* note 11, p. 611-15.

<sup>32</sup> *Id.*, p. 61

lecture, cependant, il apparaît que les « conspirateurs » étaient les sujets qui commirent « l'acte de guerre » mais cette impression est trompeuse. Tout d'abord, sous le régime du droit international, seul un état peut commettre un « acte de guerre », par le biais de son armée ou/et de son corps diplomatique ; deuxièmement, les conspirateurs au sein d'un pays ne pouvaient commettre que le haut crime de trahison et non pas des « actes de guerre ». Ces deux concepts sont reflétés par les termes *coup de main* et *coup d'état*. Le second est une invasion réussie par les forces armées d'un état étranger tandis que le premier se réfère à une révolte interne aboutie, ce qui était également connu au dix-neuvième siècle sous le terme de révolution.

Dans un message adressé au Président de la Ligue Patriotique hawaïenne, Cleveland, son comité de gouvernance, composé d'avocats et notables hawaïens, articule clairement la différence entre un « coup de main » et une « révolution ». La pétition déclare que :

« [e]n janvier [1893], un crime politique a été commis, non seulement contre le Souverain légitime d'Hawaï mais aussi contre la nation hawaïenne tout entière, nation qui, depuis soixante ans, jouissait d'un autogouvernement constitutionnel heureux et libre. Cela a été fait par un *coup de main* du Ministre américain Stevens, en collusion avec une cabale de conspirateurs, la plupart fils indignes de missionnaires et de politiciens locaux en colère contre la défaite politique continue, qui, pour se venger de demeurer une minorité sans espoir au sein du pays, ont décidé de « régner ou ruiner » grâce à une aide étrangère. Les faits de cette « révolution », comme elle est à tort appelée, font maintenant partie de l'histoire ».<sup>33</sup>

Par hasard ou à dessein, la résolution d'excuse du Congrès de 1993 ne reflétait pas correctement ce que le président Cleveland avait déclaré dans son message au Congrès en 1893. Quand Cleveland déclarait que « la manifestation militaire sur le sol d'Honolulu était en soi un acte de guerre », il faisait référence aux forces armées des États-Unis et non pas aux conspirateurs.<sup>34</sup> Cleveland remarquait que « le 16<sup>ème</sup> jour de janvier 1893, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, un détachement de la marine du bateau à vapeur américain Boston, muni de deux pièces d'artillerie lourde, débarqua à Honolulu. On avait fourni à ces hommes--près de 160 en tout--des ceintures de munitions doubles remplies et des sacs à dos et gourdes, et ils étaient accompagnés d'un corps hospitalier équipé de brancards et de matériel médical ».<sup>35</sup> Cet *acte de guerre* marqua l'étape initiale du *coup de main*.

Selon le plan, le diplomate américain John Stevens allait prématurément reconnaître le petit groupe d'insurgés du 17 janvier comme s'ils avaient été des révolutionnaires triomphants, leur

---

<sup>33</sup> Chambre des Représentants des États-Unis, 53<sup>ème</sup> Congrès, Documents exécutifs sur les affaires à Hawaï : 1894-95, (Bureau d'édition du gouvernement 1895), 1295, (dorénavant « Documents exécutifs »), disponible à l'adresse suivante [http://hawaiiankingdom.org/pdf/HPL\\_Petition\\_12\\_27\\_1893.pdf](http://hawaiiankingdom.org/pdf/HPL_Petition_12_27_1893.pdf) (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>34</sup> Affaire Larsen, Annexe 1, *supra* note 11, p. 604.

<sup>35</sup> *Id.*

conférant ainsi une aura de statut de fait. Dans une note privée à Sanford Dole, à la tête de l'insurrection, et rédigée avec l'en-tête de la délégation des Etats-Unis le 17 janvier 1893, Stevens écrit : « Juge Dole : je vous conseille de ne pas rendre publique ma reconnaissance du Gouvernement Provisoire de fait jusqu'à ce que le Gouvernement soit en possession du poste de police ». <sup>36</sup> Un gouvernement créé par une intervention est un régime fantoche de l'État intervenant et, en tant que tel, n'a aucune autorité légale. « Les gouvernements fantoches », d'après Marek, « sont des organes de l'occupant et, en tant que tels, forment une partie de son système légal. Les accords qu'ils concluent avec l'occupant ne constituent pas des accords internationaux légitimes [parce que] de tels accords sont de simples décrets que l'occupant conclue en fait avec lui-même. Leurs mesures et lois sont celles de l'occupant ». <sup>37</sup>

Le droit coutumier international reconnaît une révolution comme réussie quand les insurgés obtiennent le contrôle total de tout l'appareil gouvernemental et ont l'approbation de la population. Le Secrétaire d'Etat américain Foster reconnaît ce droit dans une dépêche à Stevens le 28 janvier 1893 : « votre orientation en reconnaissant un gouvernement de fait sans opposition semble avoir été discrète et en accord avec les faits. La règle de ce gouvernement a été uniformément de reconnaître et entrer en relation avec tout gouvernement réel en pleine possession de son pouvoir effectif avec l'accord du peuple ». <sup>38</sup> D'après Lauterpacht, « du moment où la révolution n'a pas abouti et où le gouvernement légal...demeure sur le territoire national et affirme son autorité, elle est présumée représenter l'Etat dans son ensemble ». <sup>39</sup> Sachant parfaitement ce qui constitue une révolution aboutie, Cleveland fournit une accusation cinglante dans son message au Congrès :

« [q]uand notre Ministre reconnut le gouvernement provisoire, cette reconnaissance reposait sur la seule base du fait que le Comité de Sûreté...avait déclaré qu'il existait. Il ne s'agissait d'un gouvernement ni de fait ni de droit. Une note retrouvée dans les dossiers de la Délégation à Honolulu prouve de manière certaine qu'il n'était pas en possession des biens et agences gouvernementaux lui donnant droit à la reconnaissance. Cette note est adressée par le chef auto-proclamé du gouvernement provisoire au Ministre Stevens, en date du 17 janvier 1893. Il y exprime, avec gratitude, la reconnaissance du gouvernement provisoire par le Ministre et déclare qu'il n'est pas encore en possession des locaux de la police (quartier général d'un grand nombre des troupes de la Reine, bien que la même chose ait été exigée des officiers de la Reine aux commandes ».<sup>40</sup>

---

<sup>36</sup> Lettre du Ministre des États-Unis, John L. Stevens, à Sanford B. Dole, 17 janvier 1893, Fonds W. O. Smith, Archives HEA, HMCS, Honolulu, disponible sur <http://hmha.missionhouses.org/items/show/889>.

<sup>37</sup> Krystyna Marek, *Identity and Continuity of States in Public International Law [Identité et continuité des états dans le droit international public]* (2ème éd., 1968), p. 114.

<sup>38</sup> Documents exécutifs, *supra* note 33, p. 1179.

<sup>39</sup> E. Lauterpacht, *Recognition in International Law [La reconnaissance dans le droit international]* (1947), p. 93.

<sup>40</sup> Affaire Larsen, Annexe 1, *supra* note 11, p. 605.

« Une reconnaissance prématurée constitue un acte illicite à l'encontre du gouvernement de droit », explique Lauterpacht, ce qui « constitue une infraction du droit international ». <sup>41</sup> Et, d'après Stowell, un « état étranger qui apporte son soutien aux [insurgés] commet un acte de guerre contre l'état auquel il appartient, et se place en-dehors du droit des nations en état de paix ». <sup>42</sup> De plus, Stapleton conclut que « de tous les principes du droit international, le plus important – celui dont doit dépendre l'existence indépendante de tous les états plus faibles – est le suivant : aucun État n'a le droit d'ingérence PAR LA FORCE dans les problèmes intérieurs d'un autre État ». <sup>43</sup>

Cleveland explique ensuite au Congrès les effets monstrueux de la guerre ayant conduit à la reddition conditionnelle de la Reine face aux États-Unis :

« Néanmoins, cette reconnaissance arbitraire par notre Ministre plaça le Gouvernement de la Reine dans une position de perplexité des plus périlleuses. D'une part, elle possédait le palais, la caserne et le poste de police et avait sous ses ordres au moins cinq cents hommes complètement armés et une artillerie conséquente. En effet, toute l'armée de son royaume était de son côté et à sa disposition... Dans cet état de fait, si la Reine avait pu elle-même se confronter aux insurgés, l'issue aurait été évidente et le résultat sans équivoque. Mais les États-Unis s'étaient alliés à ses ennemis, les avaient reconnus comme le véritable Gouvernement d'Hawaï, et l'avaient placée, ainsi que ses partisans, dans une position d'opposition contre l'autorité légale. Elle savait qu'elle ne pouvait pas résister à la puissance américaine, mais elle croyait qu'elle pouvait faire confiance à sa justice ». <sup>44</sup>

La découverte par le Président du fait que les Etats-Unis s'étaient lancés dans une guerre contre le Royaume d'Hawaï en infraction au droit reconnaissait sans équivoque qu'un état de guerre existait en fait depuis le 16 janvier 1893. Selon Lauterpacht, une guerre illégale est « une guerre d'agression entreprise par l'une des parties belligérants en infraction à l'obligation internationale de base interdisant le recours à la guerre comme instrument de politique nationale ». <sup>45</sup> Cependant, malgré la reconnaissance par le Président que ces actes de guerre ne se conformaient pas avec le *jus bellum*—justifiant la guerre—les États-Unis étaient tout de même obligés de se soumettre au *jus ad bello*—les règles de la guerre—quand ils occupèrent le territoire hawaïen. Dans le *Procès des otages* (l'affaire *Wilhelm List et les Autres*), le Tribunal rejeta la vision du

---

<sup>41</sup> E. Lauterpacht, *supra* note 39, p. 95.

<sup>42</sup> Ellery C. Stowell, *Intervention in International Law [L'intervention dans le droit international]* (1921) p. 349, n° 75.

<sup>43</sup> Augustus Granville Stapleton, *Intervention and Non-Intervention* (1866), p. 6. Il apparaît que Stapleton écrit « par la force » en lettres capitales afin d'attirer l'attention du lecteur.

<sup>44</sup> Affaire Larsen, Annexe 1, *supra* note 11, p. 606.

<sup>45</sup> H. Lauterpacht, “The Limits of the Operation of the Law of War” [Les limites de l'opération du droit de guerre] 30 *British Yearbook of International Law* (1953) 206.

procureur selon laquelle, puisque l'occupation allemande découlait d'une utilisation illégale de force, l'Allemagne ne pouvait pas invoquer les règles de l'occupation belligérante. Le Tribunal explique que :

« [I]e Procureur soutient l'affirmation selon laquelle, puisque la guerre menée par l'Allemagne contre la Yougoslavie et la Grèce était une guerre d'agression, les troupes occupantes allemandes se trouvaient là-bas de manière illégale et n'avaient donc aucun droit en tant qu'occupants... Nous acceptons comme exacte la déclaration selon laquelle les guerres contre la Yougoslavie et la Grèce étaient en infraction directe du Pacte Kellogg-Briand et étaient, de ce fait, par définition, criminelles. Mais il ne s'ensuit pas que tout acte des forces d'occupation allemandes à l'encontre d'une personne ou d'un bien est criminel... Pour commencer, nous désirons faire remarquer que le droit international n'effectue aucune distinction entre un occupant légal et illégal dans son traitement des devoirs respectifs de l'occupant et de la population sur le territoire occupé ».<sup>46</sup>

En tant que tel, les États-Unis demeuraient obligés de se soumettre aux lois de l'occupation, en dépit du fait qu'il s'agisse d'une guerre illégale. Comme le Tribunal le déclare plus loin, « quelle que soit la cause d'une guerre commencée, et que cette cause soit une cause supposée juste ou non, les mêmes règles de droit international s'appliquent en ce qui concerne ce qui ne peut ou ne doit être fait et ce qui peut l'être ».<sup>47</sup> D'après Wright, « la guerre commence quand un état du monde manifeste son intention de partir en guerre par une action ouverte qui peut prendre la forme d'un acte de guerre ».<sup>48</sup> Dans son étude du droit international coutumier au dix-neuvième siècle, Brownlie trouve « que, dans la mesure où un 'état de guerre' possédait n'importe quel sens généralement accepté, il s'agissait d'une situation considérée, par l'un ou les deux partis en conflit, comme constituant un 'acte de guerre' ».<sup>49</sup> Cleveland détermine ensuite que par « un acte de guerre... le Gouvernement d'un peuple faible mais amical et confiant a été renversé », ce qui prouve que cette action n'était pas justifiée.<sup>50</sup>

Ce qui est particulièrement important, c'est que Cleveland fait référence au peuple hawaïen comme étant « amical et confiant », et non « hostile ». Il s'agit là d'un cas classique où le Président des États-Unis reconnaît une guerre injuste non justifiée par le *jus ad bellum*, mais qui reste néanmoins un état de guerre au regard de la définition du droit international. D'après le droit constitutionnel américain, le Président est le seul représentant des États-Unis dans les relations étrangères. Selon les paroles du juge américain Marshall, « le Président constitue le seul

---

<sup>46</sup> *USA v. William List et al.* (Affaire No. 7), *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals* [Procès des criminels de guerre devant les tribunaux militaires de Nuremberg] (dorénavant « procès des otages »), Vol. XI (1950), 1247.

<sup>47</sup> *Id.*

<sup>48</sup> Quincy Wright, "Changes in the Concept of War," 18 *American Journal of International Law* (1924) 755, p. 758.

<sup>49</sup> Brownlie, *supra* note 30, p. 38.

<sup>50</sup> Affaire Larsen, Annexe 1, *supra* note 11, p. 608.

organe de la nation dans ses relations extérieures et son seul représentant auprès des nations étrangères ». <sup>51</sup> Ainsi, la détermination politique du Président selon laquelle, par un acte de guerre, le gouvernement d'un peuple amical et confiant a été renversé illégalement aurait dû non seulement rencontrer un écho auprès des membres du Congrès mais aussi de la communauté internationale, et le devoir d'états tiers d'invoquer la neutralité.

Par ailleurs, dans un état de guerre, le principe d'efficacité que l'on aurait autrement dans un état de paix se trouve renversé à cause de l'existence de deux ordres légaux au sein d'un seul et même territoire. Marek explique que « pour commencer : de ces deux ordres légaux, celui de l'État occupé est en règle et 'normal' tandis que celui de la puissance occupante est exceptionnel et limité. En même temps, l'ordre légal de l'occupant est tel qu'il a été strictement assujéti au principe d'efficacité, tandis que l'ordre légal de l'État occupé continue à exister malgré l'absence d'efficacité ». <sup>52</sup> Ainsi, « l'occupation belligérante constitue un cas classique où la condition d'efficacité comme condition de validité d'un ordre légal est abandonnée ». <sup>53</sup>

Cleveland dit au Congrès qu'il avait commencé des négociations avec la Reine « afin d'aider à la restauration du statut ayant existé avant le débarquement illégal des forces armées américaines à Honolulu le 16 janvier 1893, si de telles restaurations peuvent être effectuées selon les termes assurant la clémence et la justice à toutes les parties concernées ». <sup>54</sup> Ce que Cleveland ignorait au moment de son message au Congrès était que la Reine, en ce même jour à Honolulu, avait accepté les conditions de la colonie dans l'espoir de ramener l'état de fait à l'état de paix. La médiation exécutive commença le 13 novembre 1893 entre la Reine et le diplomate américain Albert Willis et ils parvinrent à un accord le 18 décembre. <sup>55</sup> Le Président ne prit conscience de l'accord qu'après avoir prononcé ce message. <sup>56</sup> Cependant, tout en n'en ayant pas conscience, la détermination politique du Président Cleveland dans son message au Congrès concluait néanmoins que les États-Unis étaient en état de guerre avec le Royaume d'Hawaï et étaient directement responsables du renversement illégal de son gouvernement. Oppenheim définit la guerre comme étant « un contentieux entre États avec pour but de se vaincre mutuellement ». <sup>57</sup>

---

<sup>51</sup> Annales 10 du Congrès 613 (1800).

<sup>52</sup> Marek, *supra* note 37, p. 102.

<sup>53</sup> *Id.*

<sup>54</sup> Affaire Larsen, Annexe 1, *supra* note 11, p. 610.

<sup>55</sup> David Keanu Sai, "A Slippery Path Towards Hawaiian Indigeneity: An Analysis and Comparison between Hawaiian State Sovereignty and Hawaiian Indigeneity and Its Use and Practice Today" [Un Sentier glissant vers l'indigénéité hawaïenne: analyse et comparaison entre la souveraineté de l'état d'Hawaï et l'indigénéité hawaïenne et ses usages et pratiques de nos jours] 10 *Journal of Law & Social Challenges* (2008) 68, p. 119-127.

<sup>56</sup> Documents exécutifs, *supra* note 33, p. 1283. Dans cette dépêche au diplomate américain Albert Willis de la part du Secrétaire d'état Gresham datée du 12 janvier 1894, il déclare que « vos rapports montrent que, après plus ample réflexion, la Reine a donné son accord non-informé par écrit aux conditions suggérées, mais que le Gouvernement Provisoire refuse d'approuver la décision du Président. L'affaire se trouvant maintenant entre les mains du Congrès, le Président continuera à informer ce corps du moindre développement dans cette situation et lui présentera de temps à autre les rapports reçus de votre part ». L'état de guerre s'ensuivit.

<sup>57</sup> L. Oppenheim, *Droit international*, vol. II—Guerre et Neutralité (3ème éd., 1921), p. 74.

Une fois qu'un état de guerre se mit en place entre le Royaume d'Hawaï et les États-Unis, « la loi de paix cessa de s'appliquer entre eux et leurs relations devinrent sujettes aux lois de guerre, tandis que leurs relations avec d'autres états étrangers au conflit devinrent gouvernées par la loi de neutralité ».<sup>58</sup> L'état de guerre qui éclata entre le Royaume d'Hawaï et les États-Unis allait conduire au « remplacement de nombreuses règles de la loi ordinaire de paix... par des règles de droit humanitaire », à savoir la prescription acquisitive.<sup>59</sup> Un état de guerre « amène automatiquement la mise en place de toutes les règles de guerre et de neutralité ».<sup>60</sup> Et, d'après Venturini, « si un conflit armé se produit, la loi du conflit armé doit s'appliquer du début à la fin, où la loi de paix entre de nouveau en vigueur ».<sup>61</sup> « Car les lois de guerre ... continuent à s'appliquer sur le territoire occupé, même après que l'occupant s'est retiré ou qu'un traité de paix a été conclu, transférant la souveraineté à l'occupant ».<sup>62</sup> Dans l'affaire *Tadić*, le ICTY indique que les lois de guerre—le droit humanitaire international—s'appliquent dès le « début des... conflits armés et s'étendent au-delà de la fin des hostilités jusqu'à ce que l'on arrive à une conclusion générale de paix ».<sup>63</sup> Ce n'est que par un accord entre le Royaume d'Hawaï et les États-Unis qu'un état de paix aurait pu être retrouvé ; à défaut, l'état de guerre perdure.<sup>64</sup> Une tentative de transformer l'état de guerre en état de paix a été faite par accord exécutif le 18 décembre 1893. Cependant, Cleveland fut incapable de mener à bien ses devoirs et obligations selon l'accord afin de revenir à la situation existant avant le débarquement illégal des troupes américaines, à cause d'une querelle politique au sein du Congrès.<sup>65</sup> De fait, l'état de guerre se poursuivit.

---

<sup>58</sup> Greenwood, *supra* note 25, p. 45.

<sup>59</sup> *Id.*, p. 46. Contrairement à l'occupation belligérante au cours d'un état de guerre, l'occupation pacifique en état de paix du territoire d'un autre état pourrait s'ériger au titre de souveraineté sous une prescription acquisitive s'il existait une preuve continue et pacifique de souveraineté territoriale par l'état envahisseur sans aucune objection de l'état envahisseur. Dans cette perspective, l'efficacité dans l'application de l'autorité souveraine sur le territoire d'un autre état doit être pacifique et non belligérante. Le *Jus in bello* proscrit la prescription acquisitive.

<sup>60</sup> Myers S. McDougal and Florentino P. Feliciano, "The Initiation of Coercion: A Multi-temporal Analysis," 52 *American Journal of International Law* (1958) 241, p. 247.

<sup>61</sup> Gabriella Venturini, "The Temporal Scope of Application of the Conventions" [Portée temporelle de l'application des conventions] dans Andrew Clapham, Paola Gaeta, et Marco Sassòli (éds), *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary* (2015), p. 52.

<sup>62</sup> Sharon Koman, *The Right of Conquest: The Acquisition of Territory by Force in International Law and Practice* [Le droit de conquête: l'acquisition d'un territoire par la force dans le droit et la pratique internationaux] (1996), p. 224.

<sup>63</sup> ICTY, *Prosecutor v. Tadić*, Decision on the Defense Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction [Décision sur la motion de défense pour l'appel interlocutoire] (Cour d'Appel), 2 octobre 1995, p. §70.

<sup>64</sup> Selon les lois municipales des États-Unis, il existe deux procédures par lesquelles un accord international peut lier les États-Unis. La première est par un traité dont l'entrée en vigueur ne peut se produire après que les deux-tiers du Sénat des États-Unis a accordé son conseil et son consentement sous l'Article II, section 2, Clause 2 de la Constitution américaine. La deuxième est par le biais d'un accord exécutif contracté par le Président qui ne requiert pas de ratification par le Sénat. Voir *États-Unis contre Belmont*, 301 U.S. 324, 326 (1937); *États-Unis contre Pink*, 315 U.S. 203, 223 (1942); *Association américaine des assurances contre Garamendi*, 539 U.S. 396, 415 (2003).

<sup>65</sup> Sai, *Slippery Path* [Sentier Glissant], *Supra* note 55, p. 125-127.

Le droit international établit une distinction entre une « déclaration de guerre » et un « état de guerre ». D'après McNair et Watts, « l'absence de déclaration...ne va pas en soi atténuer le caractère de guerre du conflit qui s'ensuit ». <sup>66</sup> En d'autres termes, puisqu'un état de guerre se fonde sur des faits concrets d'action militaire, il n'existe pas de directives pour faire une déclaration de guerre officielle, à part avertir officiellement de « l'intention [d'un État] en relation à des hostilités existant déjà ou en tant qu'avertissement d'hostilités imminentes ». <sup>67</sup> En 1946, un Tribunal américain dut déterminer si l'assurance-vie d'un capitaine de la marine excluant toute couverture si la mort résultait d'une guerre, devait couvrir son décès lors de l'attaque japonaise de Pearl Harbor le 7 décembre 1945. Il fut alors soutenu l'argument selon lequel les États-Unis n'étaient pas en guerre au moment de sa mort parce que le Congrès n'avait pas officiellement déclaré la guerre au Japon avant le lendemain.

Le Tribunal rejeta cet argument et expliqua que « la déclaration formelle par le Congrès du 8 décembre ne constituait pas un prérequis essentiel à une détermination politique de l'existence d'un état de guerre débutant avec l'attaque de Pearl Harbor ». <sup>68</sup> Par conséquent, la conclusion à laquelle arriva le Président Cleveland, selon lequel : « par un acte de guerre commis avec la participation d'un représentant diplomatique des États-Unis et sans l'autorité du Congrès, le Gouvernement d'un peuple faible mais amical et confiant a été renversé », <sup>69</sup> constitua une « détermination politique de l'existence d'un état de guerre » et qu'une déclaration solennelle de guerre par le Congrès n'était pas essentielle. La « détermination politique » par le Président Cleveland, concernant les actions prises par les forces militaires des États-Unis depuis le 16 janvier 1893, était similaire à la « détermination politique » du Président Roosevelt au sujet d'actions entreprises par les forces militaires du Japon le 7 décembre 1941. Ces deux déterminations politiques d'actes de guerre par ces Présidents créa un état de guerre pour les États-Unis selon le droit international.

Avant tout, il est nécessaire de préciser que le renversement du gouvernement hawaïen n'eut pas la moindre influence sur la continuité de l'état hawaïen, étant sujet au droit international. Wright affirme que « le droit international opère une distinction entre un gouvernement et l'état qu'il gouverne ». <sup>70</sup> Cohen postule également que « l'état doit être distingué du gouvernement. L'état, et non le gouvernement, est l'acteur principal, la personne légale, aux yeux du droit

---

<sup>66</sup> Lord McNair et A.D. Watts, *The Legal Effects of War* [Effets légaux de la guerre] (1966), p. 7.

<sup>67</sup> Brownlie, *supra* note 30, p. 40.

<sup>68</sup> *La Compagnie d'assurance New York Life contre Bennion*, 158 F.2d 260 (C.C.A. 10ème, 1946), 41(3) *American Journal of International Law* [Journal américain de droit international] (1947) 680, p. 682.

<sup>69</sup> Affaire Larsen, Annexe 1, *supra* note 11, p. 608.

<sup>70</sup> Quincy Wright, "The Status of Germany and the Peace Proclamation," 46(2) *American Journal of International Law* (Apr. 1952) 299, p. 307.

international ». <sup>71</sup> Comme l'explique le juge Crawford, « il existe une présomption que l'État continue à exister, avec ses droits et obligations... malgré une période durant laquelle n'existe plus... de gouvernement effectif ». <sup>72</sup> Il arrive ensuite à la conclusion que « l'occupation belligérante n'a pas d'influence sur la continuité de l'État, même quand il n'existe aucun gouvernement prétendant représenter l'État occupé ». <sup>73</sup> Dans son commentaire sur l'occupation du Royaume d'Hawaï, Dumberry déclare que :

« La Convention de La Haye de 1907 protège la personnalité internationale de l'Etat occupé, même en l'absence d'efficacité. De plus, l'ordre légal de l'État occupé demeure intact, bien que son efficacité soit grandement diminuée par le fait de l'occupation. En tant que tel, l'Article 43 de la Convention de La Haye de 1907 IV établit des règles pour la coexistence de deux ordres légaux distincts, celui de l'occupant et celui de l'occupé ». <sup>74</sup>

## **Le Début de l'Occupation Prolongée**

Qu'advint-il du statut du Royaume d'Hawaï après le renversement illégal de son gouvernement au regard du droit international ? En l'absence d'un accord qui aurait ramené l'état de fait à l'état de paix, l'état de guerre continue à prévaloir sur ce que le *jus in bello* qualifierait d'occupation belligérante. L'Article 41 du Manuel des Lois de la Guerre sur Terre de 1880, de l'Institut de Droit international, déclare que « un territoire est considéré comme occupé quand, par conséquence de son invasion par des forces hostiles, l'État auquel il appartient a cessé, en pratique, d'exercer son autorité ordinaire et seul l'État envahisseur est en position de maintenir l'ordre ». Cette définition fut plus tard codifiée sous l'Article 42 de la Convention de La Haye de 1899, II, puis remplacée par l'Article 42 de la Convention de La Haye de 1907, IV (dorénavant « CH IV »), qui stipule que « un territoire est considéré comme occupé quand il est effectivement placé sous l'autorité d'une armée hostile. L'occupation s'étend seulement au territoire où une telle autorité a été établie et peut être exercée ». L'efficacité est au cœur de

---

<sup>71</sup> Sheldon M. Cohen, *Arms and Judgment: Law, Morality, and the Conduct of War in the Twentieth Century* (1989), p. 17.

<sup>72</sup> James Crawford, *The Creation of States in International Law [La Création des états sous le droit international]* (2<sup>ème</sup> éd., 2006), p. 34. Si l'on devait parler d'une présomption de continuité, on supposerait qu'une obligation lierait la partie s'opposant à cette continuité, lui donnant le devoir d'établir les faits étayant son refus. La continuité du Royaume d'Hawaï, en d'autres termes, ne peut être réfutée qu'en référence à une démonstration valide du titre légal, ou de la souveraineté, de la part des États-Unis, à défaut de quoi la présomption demeure.

<sup>73</sup> *Ibid.* Crawford déclare aussi que « l'occupation en Irak en 2003 illustre la différence entre 'gouvernement' et 'État'; quand des Membres du Conseil de Sécurité, après avoir adopté la résolution du CS 1511, le 16 octobre 2003, appelèrent à une 'restauration' rapide de la souveraineté irakienne, ils ne voulaient pas dire que l'Irak avait cessé d'exister en tant qu'État mais qu'il fallait restaurer le fonctionnement gouvernemental normal ». *Ibid.*, n. 157.

<sup>74</sup> Patrick Dumberry, "The Hawaiian Kingdom Arbitration Case and the Unsettled Question of the Hawaiian Kingdom's Claim to Continue as an Independent State under International Law," 2(1) Chinese Journal of International Law (2002) 655, p. 682.

l'occupation belligérante.

L'armée hostile, dans ce cas-là, comprenait non seulement les forces armées américaines, mais aussi son régime fantoche qui se déguisait sous la dénomination de « gouvernement provisoire ». En tant qu'entité créée par l'intervention, il existait en tant que milice armée qui travaillait en tandem avec les forces armées américaines sous la direction du diplomate américain John Stevens. Selon les règles du *jus in bello*, l'occupant ne possède pas la souveraineté de l'état occupé et, de ce fait, ne peut pas l'obliger à se soumettre à lui.<sup>75</sup> Le faire impliquerait que l'état occupé, en tant que sujet du droit international et auquel la soumission est due, a été annulé et son territoire unilatéralement annexé au territoire de l'état occupant. Le droit international permettrait cela sous la doctrine du *debellatio*. *Le debellatio* ne peut cependant pas s'appliquer à la situation hawaïenne à cause de la reconnaissance par le Président du fait que le renversement était illégal et, donc, ne remplissait pas les critères du *jus ad bellum*. Puisqu'il s'agissait d'une guerre injuste, la doctrine du *debellatio* ne put se mettre en place, ce qui veut dire que le *debellatio* n'est la condition que d'une guerre légale. Selon Schwarzenberger, « si, par conséquence d'une guerre légale, par opposition à une guerre illégale, la personnalité internationale de l'un des belligérants se trouve entièrement détruite, les Puissances victorieuses peuvent... annexer le territoire de l'État vaincu ou bien distribuer des portions de son territoire à d'autres États ».<sup>76</sup>

Après le départ des troupes américaines du territoire hawaïen le 1<sup>er</sup> avril 1893, sur ordre de l'agent spécial du Président Cleveland, James Blount, ce dernier n'avait pas conscience du fait que le gouvernement provisoire n'était qu'un régime fantoche. En tant que tel, ils conservèrent les pleins pouvoirs et, d'après la Ligue Patriotique hawaïenne, « les fonds publics ont été outrageusement dilapidés pour maintenir une armée inutilement grande, nourrie de luxe et composée *entièrement* d'étrangers, principalement recrutés dans les classes les plus mal famées de San Francisco ».<sup>77</sup> Après que le Président eut déterminé l'illégalité de la situation et eut contracté un accord pour ramener le monarque exécutif au pouvoir, le régime fantoche refusa d'abandonner son pouvoir. En dépit de l'échec du Président à mener à bien l'accord de rétablissement et à changer l'état de fait en état de paix, la situation demeura un état de guerre et

---

<sup>75</sup> Article 45, Convention de La Haye de 1899, II, « Toute pression sur la population du territoire occupé pour prononcer les vœux d'allégeance à la Puissance hostile est interdite » ; voir aussi l'Article 45, Convention de La Haye de 1907, IV, « Il est interdit d'obliger les habitants d'un territoire occupé de faire vœu d'allégeance à la Puissance hostile ». Le 24 janvier 1895, le régime fantoche auto-proclamé République d'Hawaï força la Reine Lili'uokalani à abdiquer du trône et à signer son allégeance au régime afin « d'épargner le peloton d'exécution à de nombreux Royalistes », (William Adam Russ, Jr., *La République hawaïenne (1894-98) et son combat pour gagner l'annexion* (1992), p. 71). Puisque la règle de *jus in bello* interdit aux habitants d'un territoire occupé de prêter allégeance à la Puissance hostile, le vœu d'allégeance de la Reine est, de ce fait, illégal et nul.

<sup>76</sup> Georg Schwarzenberger, *International Law as applied by International Courts and Tribunals [Le droit international dans son application par les tribunaux et cours internationaux]*. Vol. II: The Law of Armed Conflict (1968), p. 167.

<sup>77</sup> Documents exécutifs, *supra* note 33, p. 1296.

les règles du *jus in bello* continuèrent à s'appliquer à la situation hawaïenne.

Quand le gouvernement provisoire fut constitué par une intervention, il ne fit que remplacer le monarque exécutif et son cabinet par des insurgés s'auto-proclamant conseils exécutifs et consultatifs. Tous les fonctionnaires du gouvernement hawaïen restèrent en poste et furent obligés de signer des serments d'allégeance au nouveau régime sous la surveillance des troupes américaines.<sup>78</sup> Cela se poursuivit quand le régime fantoche américain se rebaptisa république d'Hawaï le 4 juillet 1894 avec le remplacement des troupes américaines par des mercenaires étrangers.

Sous les apparences d'une résolution commune d'annexion de la part du Congrès, les forces armées américaines réoccupèrent physiquement le Royaume d'Hawaï le 12 août 1898 durant la guerre hispano-américaine. D'après la Cour Suprême américaine, « bien que la résolution [d'annexion] fut votée le 7 juillet [1898] le transfert officiel n'eut pas lieu avant le 12 août, jour où, à midi, le drapeau américain fut hissé sur le bâtiment abritant le gouvernement, et les îles cédèrent avec des cérémonies officielles à un représentant officiel des Etats-Unis ».<sup>79</sup> Les sociétés patriotiques et de nombreux citoyens hawaïens boycottèrent la cérémonie et « ils protestèrent contre l'annexion se produisant sans le consentement des gouvernés ».<sup>80</sup> Marek affirme « qu'une annexion déguisée ayant pour but de détruire l'indépendance de l'Etat occupé représente une infraction claire à la règle de préservation de la continuité de l'Etat occupé ».<sup>81</sup> Même le Ministère américain de la Justice fut d'avis, en 1988, « que le pouvoir constitutionnel exercé par le Congrès quand il fit l'acquisition d'Hawaï par résolution commune demeurait flou ».<sup>82</sup>

En 1900, le Congrès renomma la république d'Hawaï Territoire d'Hawaï sous le coup d'*un Acte*

---

<sup>78</sup> *Ibid*, p. 211, « Tous les officiers sous le Gouvernement existant sont, par la présente, obligés de continuer à exercer leurs fonctions et à accomplir les devoirs de leurs bureaux respectifs, à l'exception des personnes suivantes : la Reine Liliuokalani, Charles B. Wilson, Maréchal, Samuel Parker, Ministre des Affaires étrangères, W.H. Cornwell, Ministre des Finances, John F. Colburn, Ministre de l'Intérieur, Arthur P. Peterson, Garde des Sceaux, qui sont dès à présent démis de leurs fonctions. Toutes les lois et tous les principes constitutionnels hawaïens qui ne sont pas incompatibles avec la présente circulaire continueront à s'appliquer jusqu'à nouvel ordre des Conseils exécutifs et consultatifs ».

<sup>79</sup> *Territoire d'Hawaï contre Mankichi*, 190 U.S. 197, 212 (1903).

<sup>80</sup> Tom Coffman, *Nation Within: The History of the American Occupation of Hawai'i* (2016), p. 322. Coffman publia initialement son livre en 1998 sous le titre: *Nation Within: The Story of the American Annexation of the Nation of Hawai'i* [Une Nation dans une nation: histoire de l'annexion américaine de la nation d'Hawaï]. Coffman expliquait que « dans le sous-titre du livre, le terme d'*Annexion* a été remplacé par le terme *Occupation*, en référence à l'occupation d'Hawaï par l'Amérique. Tandis que le terme 'annexion' contient la connotation de légalité par accord mutuel, cet acte ne fut ni mutuel ni, par conséquent, légal. Puisque, selon la définition du droit international, il n'y a pas eu d'annexion, il ne nous reste donc que le terme d'*occupation* », p. xvi.

<sup>81</sup> Marek, *supra* note 37, p. 110.

<sup>82</sup> Douglas Kmiec, Department of Justice, "Legal Issues Raised by Proposed Presidential Proclamation to Extend the Territorial Sea," 12 *Opinions of the Office of Legal Counsel* (1988) 238, p. 262.

pour Fournir un gouvernement au Territoire d'Hawaï,<sup>83</sup> plus connu sous le nom de "Acte Organique." Peu après, le Territoire d'Hawaï chercha intentionnellement à "américaniser" les enfants d'âge scolaire dans toutes les îles hawaïennes. Afin d'accomplir ce projet, ils instituèrent une politique de dénationalisation en 1906, appelée « Programme d'Exercices Patriotiques dans les Ecoles Publiques », dans le cadre de laquelle la langue nationale hawaïenne fut interdite et remplacée par la langue anglaise dans sa version américaine.<sup>84</sup> L'un des journaux principaux des insurgés, qui occupaient maintenant des postes officiels dans le régime territorial, publia un article concernant le projet de dénationalisation. La Gazette hawaïenne rapporte que :

« Comme moyen d'*inculquer* le patriotisme dans les écoles, le Conseil d'Éducation [du gouvernement territorial] s'est mis d'accord sur un projet de calendrier patriotique à suivre en commémoration des jours importants de l'histoire américaine. Ce projet est un condensé de plusieurs projets proposés par des enseignants du département au Conseil. Il faut se souvenir que, au moment de la célébration de l'anniversaire de Benjamin Franklin, un mouvement d'agitation avait été commencé, comptant sur un meilleur respect de ces remarquables jours de fête nationale dans les écoles, ayant pour but d'inculquer le patriotisme à une population d'écoliers qui avait peut-être encore plus besoin de ce genre d'enseignement que les enfants du continent [italiques ajoutées par l'auteur] ». <sup>85</sup>

Il est ici important d'attirer l'attention sur l'usage du terme « inculquer ». En tant que verbe, ce terme implique la force, telle que convaincre, implanter et endoctriner. Le lavage de cerveau en est sa version courante. Lors de sa visite de l'école publique de Ka'iulani à Honolulu, un journaliste du magazine d'actualités américain *Harper's Weekly* rapporte que :

« Suivant la suggestion de M. Babbitt, le principal, Mme Fraser donna un ordre et, en dix secondes, les 614 élèves de l'école commencèrent à défiler sur la grande pelouse verte qui entoure le bâtiment... Les enfants défilaient sur l'herbe deux par deux, avec le même ordre et la même précision que chez-nous. Avec l'aisance acquise à force d'entraînement, les classes défilèrent en avant et en arrière jusqu'à ce qu'elles se trouvent en ligne compacte face à un grand drapeau américain qui dansait dans les alizés du nord-est environ dix mètres au-dessus de leurs têtes... 'Attention !' commanda Mme Fraser. Le petit régiment s'immobilisa, bras baissés, dos droit, épaules en arrière, poitrine en avant, tête haute, et tous les yeux fixant l'emblème rouge, blanc et bleu qui s'agitait d'un air protecteur au-dessus de leurs têtes. « Salut ! » fut le commandement suivant du principal. Toutes les mains droites se levèrent, l'index tendu, et les six-cent-quatorze voix fraîches et enfantines

---

<sup>83</sup> 31 U.S. Stat. 141.

<sup>84</sup> Programme pour les exercices patriotiques dans les écoles publiques, Territoire d'Hawaï, adopté par le Département du Public (1906), disponible sur [http://hawaiiankingdom.org/pdf/1906\\_Patriotic\\_Exercises.pdf](http://hawaiiankingdom.org/pdf/1906_Patriotic_Exercises.pdf) (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>85</sup> Programme patriotique pour les écoles, *Hawaiian Gazette* (3 avr. 1906), p. 5, disponible sur [http://hawaiiankingdom.org/pdf/Patriotic\\_Program\\_Article.pdf](http://hawaiiankingdom.org/pdf/Patriotic_Program_Article.pdf) (dernière consultation le 16 octobre 2017).

entonnèrent d'une seule voix : 'Nous donnons notre tête et notre cœur à Dieu et à notre Pays ! Un pays ! Une langue ! Un drapeau !' »<sup>86</sup>

Allant encore plus loin dans son entreprise d'usurpation de la souveraineté hawaïenne, le Congrès, en 1959, changea le nom du Territoire d'Hawaï en État d'Hawaï sous un acte intitulé *Acte prévoyant l'admission de l'État d'Hawaï dans l'Union*.<sup>87</sup> Ces lois du Congrès, qui n'ont aucune influence extraterritoriale, ne transformèrent pas du tout le régime fantoche en un gouvernement militaire reconnaissable sous les règles du *jus in bello*. Le maintien du régime fantoche s'effectue aussi en infraction directe au droit coutumier international de 1893, de la CH de 1907 IV et de la Convention de Genève de 1949 Relative à la Protection des Personnes Civiles en Temps de Guerre, IV (dorénavant « CG 1949 IV »). Il est important de remarquer que, pour les besoins du *jus in bello*, les États-Unis ne déposèrent jamais une revendication internationale des Îles hawaïennes par le biais du *debellatio*. Au lieu de cela, en 1959, les États-Unis rapportèrent au Secrétaire Général des Nations-Unies que « Hawaï est administrée par les États-Unis depuis 1898. Dès 1900, le Congrès vota un Acte Organique, faisant d'Hawaï un territoire incorporé où la Constitution et les lois des États-Unis, qui n'étaient pas applicables localement, entreraient de plein droit en vigueur et effet ».<sup>88</sup> Cette application extraterritoriale des lois américaines est non seulement en infraction au principe de l'affaire du *Lotus*,<sup>89</sup> mais est interdite par les règles du *jus in bello*.

En tant qu'occupants, les États-Unis avaient l'obligation d'établir un gouvernement militaire dont le but serait l'administration provisoire des lois de l'état occupé—le Royaume d'Hawaï—jusqu'à ce qu'un traité de paix ou un accord vienne mettre un terme à l'occupation. « Le gouvernement par l'armée est la forme d'administration par laquelle une puissance occupante exerce l'autorité gouvernementale sur le territoire occupé ».<sup>90</sup> L'administration du territoire occupé est décrite dans les Régulations de La Haye, à la Section III de la CH de 1907 IV. Selon Schwarzenberger, « la Section III des Régulations de La Haye...était déclaratoire du droit coutumier international ».<sup>91</sup> Également dans la continuité de ce qui était généralement considéré comme le droit international d'occupation par la force au temps de la Guerre hispano-américaine, « les instructions données aux gouvernements militaires établis sur les territoires occupés par les armées des États-Unis étaient d'appliquer, dans la mesure du possible, les lois locales et

---

<sup>86</sup> William Inglis, *Hawai'i's Lesson to Headstrong California: How the Island Territory has solved the problem of dealing with its four thousand Japanese Public School children [La leçon donnée par Hawaï à la Californie têtue: comment ce territoire-île a résolu le problème de la manière dont gérer ses quatre mille écoliers japonais du système public]*, Harper's Weekly (16 fév. 1907), p. 227.

<sup>87</sup> 73 U.S. Stat. 4.

<sup>88</sup> United Nations, "Cessation of the transmission of information under Article 73e of the Charter: communication from the Government of the United States of America" (24 September 1959), Document no. A/4226, Annexe 1, p. 2.

<sup>89</sup> *Lotus*, 1927 PCIJ Série A, No. 10, p. 18.

<sup>90</sup> Manuel de Terrain de l'armée américaine 27-10 (1956), sec. 362.

<sup>91</sup> Georg Schwarzenberger, "The Law of Belligerent Occupation: Basic Issues," 30 *Nordisk Tidsskrift Int'l Ret* (1960), 11.

d'utiliser, autant que possible, les services des fonctionnaires espagnols responsables localement ». <sup>92</sup> De nombreuses autres autorités considéraient également les Régulations de La Haye comme une simple codification du droit international coutumier, ce qui était applicable au moment du renversement du gouvernement hawaïen et de l'occupation qui lui fit suite ». <sup>93</sup>

Depuis 1893, aucun gouvernement par l'armée n'a été établi par les États-Unis selon les règles du *jus in bello* afin d'administrer les lois du Royaume d'Hawaï tel qu'il était avant le coup d'état. Au lieu de cela, ce qui s'est produit fut la saisie illégale du dispositif de la gouvernance hawaïenne, ses infrastructures et ses biens—réels et personnels. Ce fut le vol de l'autogouvernement d'un état indépendant.

## **Le Devoir de Neutralité par les États Tiers**

Quand l'état de paix se transforma en état de guerre, il était du devoir de tous les autres états de demeurer neutres. « Puisque la neutralité est une attitude d'impartialité, elle exclut tout secours et toute assistance à l'un des belligérants s'il porte préjudice à l'autre et, de plus, elle exclut les préjudices envers l'un pouvant bénéficier à l'autre ». <sup>94</sup> Le devoir d'un état neutre, qui ne fait pas partie du conflit, « l'oblige, dans le premier cas, à empêcher, avec les moyens à sa disposition, le belligérant concerné de commettre une telle infraction », à savoir refuser de reconnaître un régime fantoche mis en place illégalement par un acte de guerre. <sup>95</sup>

Vingt états enfreignirent leur obligation d'impartialité en reconnaissant la pseudo-république d'Hawaï et, par conséquent, prirent parti dans le conflit. <sup>96</sup> Parmi ces états se trouvent : l'Autriche- Hongrie (1er janvier 1895) ; <sup>97</sup> la Belgique (17 octobre 1894) ; <sup>98</sup> ; le Brésil (29

---

<sup>92</sup> Munroe Smith, "Record of Political Events," [Répertoire des événements politiques] 13(4) *Political Science Quarterly* (1898), 745, p. 748.

<sup>93</sup> Gerhard von Glahn, *The Occupation of Enemy Territory: A Commentary on the Law and Practice of Belligerent Occupation* [L'occupation d'un territoire ennemi: commentaire sur le droit et la pratique de l'occupation belligérante] (1957), 95; David Kretzmer, *The Occupation of Justice: The Supreme Court of Israel and the Occupied Territories* (2002), 57; Ludwig von Kohler, *The Administration of the Occupied Territories* [L'administration des territoires occupés], vol. I, (1942) 2; United States Judge Advocate General's School Tex No. 11, *Law of Belligerent Occupation* [Droit d'occupation belligérante] (1944), 2 (stipulant que la « Section III des Régulations de La Haye est en substance une codification du droit coutumier et que ses principes s'appliquent aux signataires comme aux non-signataires »).

<sup>94</sup> Oppenheim, *supra* note 57, p. 401.

<sup>95</sup> *Id.*, p. 496.

<sup>96</sup> Greenwood, *supra* note 25, p. 45.

<sup>97</sup> La reconnaissance de la République d'Hawaï par l'Autriche-Hongrie, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/05/recognition-of-the-republic-of-hawaii-austro-hungary/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>98</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par la Belgique, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/05/recognition-of-the-republic-of-hawaii-belgium/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

septembre 1894) ;<sup>99</sup> le Chili (26 septembre 1894) ;<sup>100</sup> la Chine (22 octobre 1894) ;<sup>101</sup> la France (31 août 1894) ;<sup>102</sup> l'Allemagne (4 octobre 1894) ;<sup>103</sup> le Guatemala (30 septembre 1894) ;<sup>104</sup> l'Italie (23 septembre 1894) ;<sup>105</sup> le Japon (6 avril 1897) ;<sup>106</sup> le Mexique (8 août 1894) ;<sup>107</sup> les Pays-Bas (2 novembre 1894) ;<sup>108</sup> la Suède-Norvège (17 décembre 1894) ;<sup>109</sup> le Pérou (10 septembre 1894) ;<sup>110</sup> le Portugal (17 décembre 1894) ;<sup>111</sup> la Russie (26 août 1894) ;<sup>112</sup> l'Espagne (26 novembre 1894) ;<sup>113</sup> la Suisse (18 septembre 1894) ;<sup>114</sup> et le Royaume-Uni (19 septembre

---

<sup>99</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par le Brésil, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/05/recognition-of-the-republic-of-hawaii-brazil/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>100</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par le Chili, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/05/recognition-of-the-republic-of-hawaii-chile/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>101</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par la Chine, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/05/recognition-of-the-republic-of-hawaii-china/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>102</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par la France, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/05/recognition-of-the-republic-of-hawaii-france/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>103</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par l'Allemagne, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/05/recognition-of-the-republic-of-hawaii-germanyprussia/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>104</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par le Guatemala, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/05/recognition-of-the-republic-of-hawaii-guatemala/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>105</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par l'Italie, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/06/recognition-of-the-republic-of-hawaii-italy/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>106</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par le Japon, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/05/27/recognition-of-the-republic-of-hawaii-japan/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>107</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par le Mexique, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/06/recognition-of-the-republic-of-hawaii-mexico/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>108</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par les Pays-Bas, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/06/recognition-of-the-republic-of-hawaii-netherlands/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>109</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par la Suède-Norvège, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/06/recognition-of-the-republic-of-hawaii-swedenorway/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>110</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par le Pérou, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/06/recognition-of-the-republic-of-hawaii-peru/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>111</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par le Portugal, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/06/recognition-of-the-republic-of-hawaii-portugal/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>112</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par la Russie, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/06/recognition-of-the-republic-of-hawaii-russia/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>113</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par l'Espagne, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/06/recognition-of-the-republic-of-hawaii-spain/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>114</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par la Suisse, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/06/recognition-of-the-republic-of-hawaii-switzerland/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

1894).<sup>115</sup>

« Si un état neutre néglige cette obligation », déclare Oppenheim, « il commet par conséquent lui-même une infraction à la neutralité, pour laquelle il est en droit d'être tenu responsable par l'un des belligérants ayant souffert de cette infraction à la neutralité commise par l'autre belligérant et validée par celui-ci ».<sup>116</sup> La reconnaissance de la pseudo-république d'Hawaï ne créa ni légalité ni état de droit du régime fantoche mais est plutôt la preuve indiscutable que ces états ont enfreint leur devoir de neutralité. La reconnaissance diplomatique par les gouvernements se produit au cours d'un état de paix et non dans un état de guerre, à moins de fournir une reconnaissance du statut belligérant. Ces reconnaissances ne reconnaissent pas la république en tant que belligérante dans une guerre civile contre le Royaume d'Hawaï, mais plutôt sous le faux prétexte que la république avait réussi une soi-disant révolution et, de ce fait, était le nouveau gouvernement d'Hawaï dans un état de paix.

### **L'État d'Hawaï : Pas un Gouvernement mais une Force Armée Privée**

Quand les États-Unis prirent le contrôle du régime fantoche qu'ils avaient mis en place sous la nouvelle dénomination de Territoire d'Hawaï en 1900, et, plus tard, État d'Hawaï en 1959, ils outrepassèrent « leurs limites aux yeux du droit international par des prescriptions extraterritoriales émanant de leurs institutions nationales : leur législature, leur gouvernement et leurs tribunaux ».<sup>117</sup> La législation de chaque état, y compris les États-Unis d'Amérique et son Congrès, ne sont pas sources de droit international. Dans l'affaire *Lotus*, la Cour Permanente de Justice Internationale déclare que « à présent la première et principale restriction imposée par le droit international sur un État est que—à défaut de l'existence d'une règle permettant le contraire—cet État ne peut exercer son pouvoir sous quelque forme que ce soit sur le territoire d'un autre État ».<sup>118</sup> D'après le Juge Crawford, il ne sera présumé aucune dérogation à ce principe.<sup>119</sup>

Puisque les législations du Congrès n'ont aucun effet extraterritorial, elles ne peuvent établir unilatéralement de gouvernements sur le territoire d'un état étranger. D'après la Cour Suprême des États-Unis, « ni la Constitution ni les lois votées pour elle n'ont de vigueur en territoire étranger à moins qu'elles ne touchent nos propres citoyens, et les opérations menées par la nation sur ces territoires doivent être gouvernées par des traités, des accords et contrats internationaux

---

<sup>115</sup> Reconnaissance de la République d'Hawaï par le Royaume-Uni, disponible sur <https://historymystery.kenconklin.org/2008/04/05/recognition-of-the-republic-of-hawaii-britain/> (dernière consultation le 16 octobre 2017).

<sup>116</sup> Oppenheim, *supra* note 57, p. 497.

<sup>117</sup> Eyal Benvenisti, *The International Law of Occupation [Droit international en matière d'occupation]* (1993), p. 19.

<sup>118</sup> *Lotus*, *supra* note 89.

<sup>119</sup> Crawford, *supra* note 72, p. 41.

et les principes du droit international ». <sup>120</sup> La Cour conclue aussi que « les lois d'aucune nation ne peuvent être étendues de façon juste au-delà de ses territoires, sauf en ce qui concerne ses propres citoyens. Elles ne peuvent pas servir à contrôler la souveraineté ou les droits d'une autre nation au sein de sa propre jurisprudence ». <sup>121</sup> Par conséquent, l'État d'Hawaï ne peut pas prétendre être un gouvernement, puisque sa seule prétention à l'autorité découle d'une législation du Congrès n'ayant aucun effet extraterritorial. En tant que tel, le *jus in bello* le définit comme groupe armé organisé. <sup>122</sup>

« Les groupes armés organisés... sont sous un commandement responsable du comportement des subordonnés de ce parti ». <sup>123</sup> D'après Henckaerts et Doswald-Beck, « cette définition des forces armées recouvre toute personne se battant au nom d'un parti dans un conflit et se subordonnant à son commandement » <sup>124</sup> et « cette définition des forces armées s'appuie sur des définitions antérieures contenues dans les Régulations de La Haye et la Troisième Convention de Genève qui cherchaient à déterminer qui sont les combattants ayant droit au statut de prisonniers de guerre. » <sup>125</sup> L'Article 1 de la CH de 1907 IV stipule que :

« Les lois, droits et devoirs de guerre ne s'appliquent pas seulement aux armées mais aussi aux milices et corps de volontaires remplissant les conditions suivantes : (1) Être commandé par une personne responsable de ses subordonnés ; (2) Avoir un emblème distinctif fixe reconnaissable de loin ; (3) Porter des armes ouvertement ; et (4) Mener ses opérations en accord avec les lois et coutumes de la guerre ».

Depuis l'affaire *Larsen*, les plaignants étant comparus devant les tribunaux de ce groupe armé ont commencé à nier la jurisprudence de ces tribunaux sur la base du contenu de cet article. Dans une tentative abjecte d'étouffer cette défense, la Cour Suprême de l'État d'Hawaï, en 2013, face à un accusé qui « prétend que les tribunaux de l'État d'Hawaï manquent de compétence matérielle dans son procès parce que la défense a prouvé l'existence du Royaume d'Hawaï et le caractère illégitime du gouvernement de l'État d'Hawaï, <sup>126</sup> donna la réponse suivante : « *Quoi qu'on dise en ce qui concerne la légalité de ses origines, l'État d'Hawaï... est maintenant un gouvernement légal* [italiques ajoutées par l'auteur] ». <sup>127</sup> Incapable de rejeter les preuves factuelles présentées par les accusés, le soi-disant plus haut tribunal de l'État d'Hawaï ne put qu'avoir recours au pouvoir et non à la raison légale, dont la décision avait été utilisée pour permettre aux procureurs et aux plaignants de se dispenser de

---

<sup>120</sup> *United States v. Curtiss Wright Export Corp.*, 299 U.S. 304, 318 (1936).

<sup>121</sup> *The Apollon*, 22 U.S. 362, 370 (1824).

<sup>122</sup> Article 1, Convention de La Haye de 1899, II, et Article 1, Convention de La Haye de 1907, IV.

<sup>123</sup> Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law [Droit humanitaire international coutumier]*, Vol. I (2009), p. 14.

<sup>124</sup> *Id.*, p. 15.

<sup>125</sup> *Id.*

<sup>126</sup> *État d'Hawaï contre Dennis Kaulia*, 128 Hawaï 479, 486 (2013).

<sup>127</sup> *Id.*, p. 487.

ces arguments légaux. Sur ce point, Marek explique qu'un occupant sans titre ni souveraineté « doit se reposer lourdement, sinon exclusivement, sur une efficacité complète et pleine ».<sup>128</sup>

Les lois et coutumes de guerre pendant l'occupation s'appliquent uniquement aux territoires qui tombent sous l'autorité de l'armée de l'occupant ou/et des forces armées de l'occupant tel l'État d'Hawaï, et que « l'occupation s'étend uniquement au territoire quand une telle autorité a été établie et peut être exercée ».<sup>129</sup> D'après Ferraro, « l'occupation—en tant qu'espèce de conflit armé international—doit être déterminée uniquement sur la base des faits qui prévalent ».<sup>130</sup>

## **La Commission des Crimes de Guerre dans le Royaume d'Hawaï**

Le Statut de Rome de la Cour Criminelle Internationale définit les crimes de guerre comme « de graves infractions aux lois et coutumes applicables dans un conflit armé international ».<sup>131</sup> Le Manuel de l'Armée américaine 27-10 élargit cette définition des crimes de guerre, appliquée aux conflits armés impliquant les troupes américaines, en l'étendant à « l'expression technique qualifiant une infraction au droit de la guerre par toute personne ou groupes de personnes, qu'elles soient civiles ou militaires. Toute infraction au droit de guerre constitue un crime de guerre ».<sup>132</sup> Dans l'affaire *Larsen*, les crimes de guerre reprochés comprennent des actes délibérés autant que des omissions. Parmi ces derniers se trouve l'échec à administrer les lois de l'état occupé (Article 43, CH 1907, IV), tandis que les premiers font référence à des actions visant à refuser un jugement juste et impartial, la détention illégale (Article 147, 1949 GC IV), et le pillage (Article 47, CH 1907, IV, et Article 33, 1907 GC IV).

La jurisprudence internationale indique qu'un élément psychologique d'intention doit exister afin que les crimes de guerre soient condamnés, d'où il découle que les crimes de guerre doivent avoir été commis volontairement, soit intentionnellement—*dolus directus*, soit par négligence—*dolus eventualis*. Selon l'Article 30(1) du Statut de Rome, un criminel de guerre présumé est « criminellement responsable et passible de punition...seulement si les éléments matériels [du crime de guerre] ont été commis intentionnellement et en connaissance de cause ». Ainsi, pour que la ou les personne(s) responsable(s) puisse être poursuivie, il doit exister un élément mental comprenant une composante volitionnelle (intention), de même qu'une composante cognitive (connaissance). L'Article 30(2) clarifie ce terme de la manière suivante : « une personne a une intention quand : (a) En relation avec son comportement, cette personne a l'intention de se livrer à ce comportement ; [et] (b) En relation aux conséquences, cette personne a l'intention de causer

---

<sup>128</sup> Marek, *supra* note 37, p. 102.

<sup>129</sup> Convention de La Haye de 1907, IV, Article 42.

<sup>130</sup> Tristan Ferraro, "Determining the beginning and end of an occupation under international humanitarian law," [Déterminer le début et la fin d'une occupation selon le droit humanitaire international] 94 (885) *International Review of the Red Cross* (Spring 2012) 133, p. 134.

<sup>131</sup> Cour Pénale Internationale, *Elements of a War Crime*, Article 8(2)(b).

<sup>132</sup> Manuel de Terrain de l'armée américaine 27-10, sec. 499 (Juillet 1956).

cette conséquence ou a conscience que cette conséquence se produira si les événements suivent leur cours ». De plus, dans *Elements of a War Crime [Éléments d'un Crime de Guerre]*, le Tribunal Criminel International déclare qu'«[i]l n'existe pas de modalité d'évaluation légale par le coupable quant à l'existence d'un conflit armé ». <sup>133</sup>

Existe-t-il un moment ou un événement particulier qui puisse servir de critère de connaissance sans appel pour les besoins d'un procès ? En d'autres termes, où peut-il y avoir « une conscience qu'une situation existe ou qu'une conséquence va se produire dans le cours normal des événements » découlant de l'illégalité du renversement du gouvernement hawaïen le 17 janvier 1893 ? Pour les États-Unis et d'autres gouvernements étrangers qui existaient en 1893, ce moment irrévocable serait le 18 décembre 1893, quand le Président Cleveland informa le Congrès de l'illégalité du renversement du gouvernement hawaïen.

Pour le secteur privé et les gouvernements étrangers qui n'existaient pas en 1893, cependant, les excuses officielles des États-Unis en 1993 pour le renversement illégal du gouvernement hawaïen devraient être considérées comme servant de critère irrévocable. Sous la forme d'une résolution conjointe du Congrès promulguée en loi aux États-Unis, cette loi stipule spécifiquement que le Congrès « à l'occasion du 100<sup>ème</sup> anniversaire du renversement illégal du Royaume d'Hawaï le 17 janvier 1893 reconnaît la signification historique de cet événement ». <sup>134</sup> De plus, le Congrès exhortait « le Président des États-Unis à reconnaître également les ramifications du renversement du Royaume d'Hawaï ». <sup>135</sup>

Bien que cette résolution d'excuses soit criblée d'erreurs sur les faits et la loi, elle sert néanmoins de moment spécifique de connaissance et des ramifications qui découlent de cette connaissance. La preuve que les États-Unis avaient conscience de telles ramifications était clairement démontrée dans la clause de non-responsabilité de la loi d'excuses, « rien dans cette Résolution Conjointe n'a pour but de servir de décision à quelque revendication que ce soit à l'encontre des États-Unis ». <sup>136</sup> Il est présumé que tout le monde connaît la loi, ce qui découle de la maxime légale *ignorantia legis neminem excusat*—l'ignorance de la loi n'excuse personne. Contrairement au gouvernement des États-Unis, étant un corps public, l'État d'Hawaï ne peut prétendre du tout à être un gouvernement et, par conséquent, demeure une simple organisation privée. Ainsi, la conscience et la connaissance pour les membres de l'État d'Hawaï aurait commencé avec la promulgation de la résolution d'excuse de 1993.

De nos jours, le droit international criminalise une guerre injuste en tant que « crime d'agression ». Selon l'Article 8 *bis* du Statut de Rome, une guerre est criminelle si un état utilise

---

<sup>133</sup> ICC Elements of a War Crime, Article 8.

<sup>134</sup> Affaire Larsen, Annexe 2, *supra* note 11, p. 614.

<sup>135</sup> *Id.*, p. 615

<sup>136</sup> *Id.*

sa force militaire agressivement « à l'encontre de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un autre État ». <sup>137</sup> Il ne fait aucun doute que l'invasion américaine et le renversement du gouvernement d'un « peuple amical et confiant » constitue une guerre agressive menée avec de mauvaises intentions qui violèrent le droit à l'autodétermination du Royaume hawaïen—devoir de non-intervention, son intégrité territoriale et son indépendance politique.

La mise en place du régime fantoche violait aussi les droits du peuple hawaïen. Le fantoche installé en 1893, avec ses organes, d'après la Ligue Patriotique hawaïenne, « a, à plusieurs reprises, menacé de meurtre, de violence et de déportation les opposants à l'état de fait, et la police étant sous son contrôle, l'intimidation est une arme courante, sous des formes variées, même celle de fouilles nocturnes dans les résidences de citoyens pacifiques ». <sup>138</sup> Ces actes criminels ne se seraient pas produits si les États-Unis avaient agi en conformité avec les lois de l'occupation.

---

<sup>137</sup> Statut de Rome, art. 8 *bis* (2).

<sup>138</sup> Documents exécutifs, *supra* note 33, p. 1297.